



GUIDELINES

566-8-1

LIGNES DIRECTRICES

USE OF NON-INTRUSIVE SEARCH TOOLS

UTILISATION D'INSTRUMENTS DE FOUILLE DISCRÈTE

Issued under the authority of the Acting Assistant
Commissioner, Correctional Operations and Programs

Publiées en vertu de l'autorité du commissaire adjoint
intérimaire des Opérations et programmes correctionnels

2004-11-12



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Objectives	1-2	Objectifs
Cross-References	3	Renvois
Responsibilities	4-5	Responsabilités
Definitions	6-9	Définitions
Procedures	10-16	Procédures
X-Ray Machine	10	Appareil de radioscopie
Metal Detector	11-12	Détecteur de métaux
Drug Detector Dog	13	Chien détecteur de drogue
Ion Mobility Spectrometry (IMS) Device	14-15	Spectromètre de mobilité ionique (SMI)
Refusal of Search	16	Refus de subir une fouille
Conducting a Threat Risk Assessment	17-20	Évaluation de la menace et des risques
Options for Decision	21-27	Possibilités de décision
Visitor	21-24	Visiteur
Staff Member	25-27	Membre du personnel
Follow-up to a Threat Risk Assessment	28-36	Suivi d'une évaluation de la menace et des risques
Designated Manager	28-32	Gestionnaire désigné
Coordinator of Correctional Operations	33-35	Coordonnateur des opérations correctionnelles
Security Intelligence Officer	36	Agent de renseignements de sécurité



GUIDELINES

LIGNES DIRECTRICES

Number - Numéro: 566-8-1	Date 2004-11-12 Page: 1 of/de 10
---------------------------------	---

USE OF NON-INTRUSIVE SEARCH TOOLS

UTILISATION D'INSTRUMENTS DE FOUILLE DISCRÈTE

OBJECTIVES

1. To provide clarification for staff involved in routine non-intrusive searches of persons entering CSC facilities utilizing ion mobility spectrometry (IMS) devices, drug detector dogs, x-ray machines (for items only), or metal detectors.
2. Officers will conduct all searches in a consistent and professional manner. During all searching procedures and interactions with staff and visitors, persons are to be treated with respect and courtesy in accordance with the principles of CSC's Mission Statement and Core Values.

CROSS-REFERENCES

3. Commissioner's Directive 566 – Prevention of Security Incidents;
Commissioner's Directive 566-1 – Control of Entry to and Exit from Institutions;
Commissioner's Directive 566-8 – Searching of Staff and Visitors;
Commissioner's Directive 568-5 – Management of Seized Items;
Commissioner's Directive 585 – National Drug Strategy; and
Commissioner's Directive 770 – Visiting.

RESPONSIBILITIES

4. It is the responsibility of the **Institutional Head** to:
 - a. ensure that the Correctional Officers using the non-intrusive search tools are properly trained and certified as required;

OBJECTIFS

1. Fournir des éclaircissements au personnel qui participe aux fouilles discrètes courantes des personnes qui entrent dans les établissements du SCC, en utilisant des spectromètres de mobilité ionique (SMI), des chiens détecteurs de drogue, des appareils de radioscopie (uniquement pour les objets) ou des détecteurs de métaux.
2. Les agents procéderont à toutes les fouilles d'une manière uniforme et professionnelle. Pendant les fouilles et les interactions avec le personnel et les visiteurs, les personnes doivent être traitées avec respect et courtoisie conformément aux principes de l'énoncé de mission et aux valeurs fondamentales du SCC.

RENOIS

3. Directive du commissaire n° 566 – Prévention des incidents de sécurité;
Directive du commissaire n° 566-1 – Contrôle des entrées et sorties des établissements;
Directive du commissaire n° 566-8 – Fouille du personnel et des visiteurs;
Directive du commissaire n° 568-5 – Gestion des objets saisis;
Directive du commissaire n° 585 – Stratégie nationale antidrogue;
Directive du commissaire n° 770 – Visites.

RESPONSABILITÉS

4. Il incombe au **directeur de l'établissement** :
 - a. de veiller à ce que les agents de correction qui utilisent les instruments de fouille discrète reçoivent une formation appropriée et l'accréditation requise;



GUIDELINES – LIGNES DIRECTRICES

Number - Numéro:	Date 2004-11-12
566-8-1	Page: 2 of/de 10

- b. ensure that all searching tools are routinely maintained and calibrated;
 - c. designate a manager to conduct threat risk assessments and interviews (i.e., Coordinator of Correctional Operations (CCO), Correctional Supervisor (CS), Security Intelligence Officer (SIO), or another excluded manager) using the Designation Letter – Annex C [\(link\)](#);
 - d. ensure that designated managers are familiar with the relevant policies and have all the skills necessary to perform this function; and
 - e. ensure all approved visitors receive a copy of the CSC letter on “Searches of Individuals Visiting Federal Correctional Facilities” – Annex D [\(link\)](#).
5. It is the responsibility of the **Coordinator of Correctional Operations (CCO)** to:
- a. ensure that appropriate procedures are in place and properly applied for the use of the IONSCAN or the ITEMISER;
 - b. ensure a Post Order identifies the appropriate procedures related to the analyzers;
 - c. ensure the proper maintenance, operation and administration of the searching equipment; and
 - d. complete and submit the Monthly CCO Report – Searching and Drug Interdiction (form CSC/SCC 1300-02E) [\(link\)](#).
- b. de s’assurer que tous les instruments de fouille sont entretenus et étalonnés régulièrement;
 - c. de désigner le gestionnaire chargé de procéder à des évaluations de la menace et des risques et à des entrevues (c.-à-d. coordonnateur des opérations correctionnelles (COC), surveillant correctionnel (SC), agent de renseignements de sécurité (ARS) ou autre gestionnaire exclu) en utilisant la Lettre de désignation – annexe C [\(lien\)](#);
 - d. de veiller à ce que les gestionnaires désignés connaissent bien les politiques pertinentes et possèdent toutes les compétences nécessaires pour remplir cette fonction;
 - e. de s’assurer que tous les visiteurs approuvés reçoivent une copie de la lettre du SCC portant sur les « Fouilles des visiteurs effectuées dans les établissements correctionnels fédéraux » – annexe D [\(lien\)](#).
5. Le **coordonnateur des opérations correctionnelles (COC)** est chargé :
- a. de s’assurer que les procédures pertinentes sont en place et qu’elles sont suivies de façon appropriée lors de l’utilisation de l’IONSCAN ou de l’ITEMISER;
 - b. de veiller à ce qu’une consigne de poste indique la procédure à suivre concernant les analyseurs;
 - c. de s’assurer que les instruments de fouille sont entretenus, utilisés et administrés de façon appropriée;
 - d. de préparer et de présenter le Rapport mensuel du COC – Fouilles et interception de drogue (formulaire CSC/SCC 1300-02F) [\(lien\)](#).



DEFINITIONS

6. Non-intrusive search: a search of the clothed individual by technical means which may include a walk through a metal detector, hand-held scanner, or any similar non-intrusive device. It includes a manual or technical search of personal possessions, including items the individual may be carrying and any coat or jacket that the person has been requested to remove. This may include the wiping or vacuuming of personal articles (i.e. purses, coats, identification cards and other personal items).

7. Search tools for contraband detection: metal detectors (walk-through and/or hand-held) and x-ray machines (for items only) are non-intrusive tools used to assist staff in identifying the possible presence of contraband concealed either on a person or in his or her personal effects. Metal detectors and x-ray machines may be used to routinely search all people and their belongings when entering and/or exiting an institution.

8. Search tools for drug detection: ion mobility spectrometry (IMS) devices and drug detector dogs are non-intrusive tools used to assist staff in identifying the possible presence of drugs concealed either on a person or in his or her personal effects. These tools can be used to routinely search all people and their belongings when entering and/or exiting an institution. The operating procedures for the IMS devices are found in GL 566-8-2 – Technical Requirements for Ion Mobility Spectrometry Devices ([link](#)).

DÉFINITIONS

6. Fouille discrète : une fouille du corps vêtu effectuée par des moyens techniques, y compris par l'utilisation du portique de détection des métaux, d'un détecteur portatif ou d'un appareil de fouille discrète semblable. Il peut s'agir d'une fouille, exécutée à la main ou par des moyens techniques, des effets personnels, incluant les objets que la personne peut avoir en sa possession et tout manteau ou veste qu'on lui a demandé d'enlever. Il peut également s'agir de l'essuyage avec un tissu ou du passage à l'aspirateur des effets personnels (c.-à-d. sacs à main, manteaux, cartes d'identité et autres articles).

7. Instruments de fouille servant à détecter des objets interdits : les détecteurs de métaux (portique et/ou détecteur portatif) et les appareils de radioscopie (pour les objets seulement) sont des instruments de fouille discrète utilisés pour aider le personnel à déterminer la présence possible d'objets interdits dissimulés sur une personne ou dans ses effets personnels. Ces instruments peuvent servir à fouiller couramment toutes les personnes et leurs effets personnels lorsqu'elles entrent dans un établissement ou qu'elles en sortent.

8. Instruments de fouille servant à détecter de la drogue : le spectromètre de mobilité ionique (SMI) et le chien détecteur de drogue sont des moyens de fouille discrète qui aident le personnel à déterminer la présence possible de drogues dissimulées sur une personne ou dans ses effets personnels. Ces moyens peuvent servir à effectuer des fouilles courantes de toutes les personnes et de leurs effets personnels lorsqu'elles entrent dans un établissement ou qu'elles en sortent. Le mode d'utilisation des SMI figure dans les LD 566-8-2 – Normes techniques relatives aux spectromètres de mobilité ionique ([lien](#)).



GUIDELINES – LIGNES DIRECTRICES

9. Threat Risk Assessment (TRA): in this context, a TRA is a documented assessment process conducted by a designated manager concerning an individual's request for access to an institution. The TRA includes consideration of search results, all available information, and an interview, in order to determine the least restrictive measures necessary (or available) to ensure the security of the penitentiary or the safety of any person.

PROCEDURES

X-Ray Machine

10. If there is a possible indication of contraband, the Visitor Security Officer will:
- inform the individual that further searching is required; and
 - ask to search the contents of the person's belongings that were passed through the machine.

Metal Detector

11. If there is a possible indication of contraband, the Visitor Security Officer will:
- inform the individual that further searching is required; and
 - ask to use the hand-held metal detector to further identify what object has set off the alarm.
12. If these searches do not identify what is causing the metal detector to alert and further assessment is required, the designated manager will conduct a TRA to examine the options and to determine the status of the individual's request for access.

9. Évaluation de la menace et des risques (EMR) : dans le présent contexte, une EMR est un processus d'évaluation documenté qui est suivi par un gestionnaire désigné lorsqu'une personne fait une demande d'accès à un établissement. L'EMR est fondée sur les résultats des fouilles, tous les renseignements disponibles et une entrevue. Elle vise à déterminer les mesures le moins restrictives possible qui sont nécessaires (ou réalisables) pour assurer la sécurité du pénitencier ou de toute personne.

PROCÉDURES

Appareil de radioscopie

10. En cas d'indication possible d'objet interdit, l'agent de sécurité affecté aux visites :
- informera la personne qu'une fouille approfondie est nécessaire;
 - demandera à fouiller le contenu des effets personnels de la personne qui ont été passés dans l'appareil de radioscopie.

Détecteur de métaux

11. En cas d'indication possible d'objet interdit, l'agent de sécurité affecté aux visites :
- informera la personne qu'une fouille approfondie est nécessaire;
 - demandera à utiliser le détecteur de métaux portatif pour déterminer quel objet a déclenché l'alarme.
12. Si ces fouilles ne permettent pas de découvrir quel objet a déclenché l'alarme du détecteur de métaux et qu'une évaluation supplémentaire s'avère nécessaire, le gestionnaire désigné procédera à une EMR afin d'examiner les possibilités et l'état de la demande d'accès de la personne.



GUIDELINES – LIGNES DIRECTRICES

Drug Detector Dog

13. If there is a positive indication by the drug detector dog, the Visitor Security Officer, Institutional Search Coordinator or Dog Handler will advise the designated manager that a TRA is required.

Ion Mobility Spectrometry (IMS) Device

14. If there is a positive indication by the IMS device, the Visitor Security Officer will:
- advise the designated manager that a TRA is required; and
 - complete a second test (for consideration in the TRA) using the swipe method or the hand-held vacuum on a second item in the individual's possession.
15. The results of both the first and second swipe will be considered in the TRA. Regardless of whether the second swipe is negative or positive, the TRA will be completed and the results of both tests will be fairly considered with all other information available to the designated manager.

Refusal of Search

16. In accordance with [subsection 54 \(2\) of the CCCR](#), if a person refuses to voluntarily submit to or cooperate during a non-intrusive search, the designated manager may:
- prohibit a contact visit with an inmate and authorize a non-contact visit; or
 - ask the visitor to leave the penitentiary forthwith.

CONDUCTING A THREAT RISK ASSESSMENT

17. The designated manager will:
- meet with the individual in a private area, with a witness;
 - using discretion and in a respectful manner, interview the individual;

Chien détecteur de drogue

13. Si le chien détecteur de drogue indique la présence de drogue, l'agent de sécurité affecté aux visites, le coordonnateur des fouilles en établissement ou le maître-chien informera le gestionnaire désigné qu'une EMR est nécessaire.

Spectromètre de mobilité ionique (SMI)

14. Si le SMI indique la présence de drogue, l'agent de sécurité affecté aux visites :
- informera le gestionnaire désigné qu'une EMR est nécessaire;
 - procédera à un deuxième test (qui sera pris en compte dans le cadre de l'EMR) au moyen de la méthode de l'essuyage ou par aspirateur portatif sur un deuxième article que possède la personne.
15. L'EMR tiendra compte des résultats des deux tests effectués au moyen de la méthode de l'essuyage. Que le deuxième test soit négatif ou positif, l'EMR sera accomplie et les résultats des deux tests seront également pris en compte, de même que tous les renseignements mis à la disposition du gestionnaire désigné.

Refus de subir une fouille

16. Selon le [paragraphe 54 \(2\) du RSCMLC](#), si une personne refuse de se soumettre volontairement à une fouille discrète ou de faire preuve de coopération, le gestionnaire désigné peut :
- interdire toute visite-contact avec un détenu et autoriser une visite sans contact;
 - demander au visiteur de quitter immédiatement le pénitencier.

ÉVALUATION DE LA MENACE ET DES RISQUES

17. Le gestionnaire désigné :
- rencontrera la personne en privé avec un témoin;
 - fera preuve de discrétion et interrogera la personne avec respect;



GUIDELINES – LIGNES DIRECTRICES

Number - Numéro: 566-8-1	Date 2004-11-12 Page: 6 of/de 10
---------------------------------	---

- c. give the individual the opportunity to provide an explanation for the positive search result (including mention of any products or medications);
- d. consider the results of the interview in combination with other applicable information that may be available (e.g. intelligence information, past inmate and/or visitor history, observed behaviour, and the search results of one or more means);
- e. consider the results of both the first and second swipe of the IMS device in the TRA;
- f. based on an assessment of all of the above factors, make a decision on the status of the individual's request for access in accordance with legislation and policy; and
- g. document the decision by completing the Threat Risk Assessment (form CSC/SCC 1300-01E) and providing a brief summary of the assessment and the rationale for the decision.
18. The results of all searches and observations will be fairly considered in the TRA, along with all other information that is available to the designated manager.
19. A positive indication by any non-intrusive search tool does not automatically result in the refusal of entry or a visit. It is treated as one piece of information that provides reasonable grounds to suspect that a person may have contraband in his or her possession.
20. In instances where the visitor does not exceed the threshold or alarm levels of the IMS device, or when there is no indication from the drug detector dog, he or she may be permitted entry and a regular visit if there are no other factors to be considered.
- c. donnera à la personne la possibilité d'expliquer les résultats positifs de la fouille (y compris la mention de tout produit ou médicament);
- d. prendra en considération les résultats de l'entrevue ainsi que toute autre information pertinente qui est disponible (p. ex., les renseignements de sécurité, les antécédents du détenu et/ou du visiteur, le comportement observé et les résultats d'un ou plusieurs instruments de fouille);
- e. tiendra compte des résultats du premier et du deuxième essuyages du SMI dans l'EMR;
- f. suivant l'évaluation de tous les facteurs susmentionnés, prendra une décision concernant l'état de la demande d'accès de la personne conformément à la loi et à la politique;
- g. consignera sa décision en menant à bien l'Évaluation de la menace et des risques (formulaire CSC/SCC 1300-01F) et en présentant un bref sommaire de l'évaluation et de la justification de la décision.
18. Les résultats de toutes les fouilles et les observations seront également prises en compte dans le cadre de l'EMR, de même que tous les autres renseignements mis à la disposition du gestionnaire désigné.
19. Un résultat positif obtenu au moyen d'un instrument de fouille discrète ne se traduit pas automatiquement par le refus de laisser entrer la personne. Il s'agit d'un élément d'information qui fournit des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne peut avoir un objet interdit en sa possession.
20. Dans les cas où les visiteurs ne dépassent pas le seuil minimal ou les niveaux d'alarme du SMI et où le chien ne détecte aucune drogue, on peut leur permettre d'entrer et autoriser une visite régulière si aucun autre facteur ne doit être pris en compte.



OPTIONS FOR DECISION

Visitor

21. Upon completion of the TRA, the designated manager may choose the following options:
- a. allow the individual access to the institution, based on the results of the TRA;
 - b. allow a contact visit;
 - c. allow a visit with restricted or designated seating ([subsection 90 \(2\) of the CCRR](#));
 - d. allow a non-contact or closed visit (criteria are identified in [section 90 of the CCRR](#));
or
 - e. refuse access and ask the person to leave the institution.
22. Where you have **reasonable grounds to suspect** that a visitor is carrying contraband or evidence relating to an offence, and believe that a strip search is necessary to find the contraband, you may request that the visitor submit to a voluntary strip search, when **all** of the following conditions have been met (in accordance with [subsection 60 \(2\) of the CCRA](#) and [CD 566-8](#)):
- a. the visitor has been given the opportunity to voluntarily leave the institution;
 - b. you have satisfied the Institutional Head that reasonable grounds exist; and
 - c. you have received written authorization from the Institutional Head.

POSSIBILITÉS DE DÉCISION

Visiteur

21. Après avoir terminé l'EMR, le gestionnaire désigné peut choisir une des options suivantes :
- a. laisser la personne avoir accès à l'établissement d'après les résultats de l'EMR;
 - b. autoriser une visite-contact;
 - c. autoriser une visite au cours de laquelle les sièges sont restreints ou désignés ([paragraphe 90 \(2\) du RSCMLC](#));
 - d. autoriser une visite sans contact ou avec séparation (critères définis à [l'article 90 du RSCMLC](#));
 - e. refuser l'accès à la personne et lui demander de quitter l'établissement.
22. Lorsque vous avez des **motifs raisonnables de soupçonner** qu'un visiteur a en sa possession un objet interdit ou une preuve relative à une infraction et que vous croyez qu'il faut procéder à une fouille à nu pour trouver l'objet interdit, vous pouvez demander au visiteur de se soumettre volontairement à une fouille à nu, lorsque **toutes** les conditions suivantes ont été respectées (aux termes du [paragraphe 60 \(2\) de la LSCMLC](#) et de la [DC 566-8](#)) :
- a. le visiteur a eu la possibilité de quitter volontairement l'établissement;
 - b. vous avez convaincu le directeur de l'établissement qu'il existe des motifs raisonnables;
 - c. vous avez reçu une autorisation écrite du directeur de l'établissement.



GUIDELINES – LIGNES DIRECTRICES

Number - Numéro: 566-8-1	Date 2004-11-12 Page: 8 of/de 10
---------------------------------	---

23. Where you have **reasonable grounds to believe** that a visitor is carrying contraband or evidence relating to an offence and that a strip search is necessary to find the contraband or evidence, you may detain the visitor in order to:
- obtain written authorization from the Institutional Head to conduct a strip search, following criteria in [subsection 60 \(3\) of the CCRA](#) and [CD 566-8](#); or
 - obtain the services of the police.
24. In accordance with [subsection 60 \(4\) of the CCRA](#), a visitor who is detained shall:
- be informed promptly of the reasons for the detention; and
 - before being searched, be given a reasonable opportunity to retain and instruct counsel without delay and be informed of that right.

Staff Member

25. Upon completion of the TRA, the designated manager may choose the following options:
- allow access to the institution; or
 - refuse access and ask the person to leave the institution.
26. Where a staff member has **reasonable grounds to believe** that another staff member is carrying contraband or evidence relating to a criminal offence and that a frisk search or strip search is necessary to find the contraband or evidence, the staff member may detain the other staff member in order to:
- obtain authorization of the Institutional Head to conduct a frisk and/or a strip search, following criteria in [subsection 64 \(1\) of the CCRA](#) and [CD 566-8](#); or

23. Lorsque vous avez des **motifs raisonnables de croire** qu'un visiteur a en sa possession un objet interdit ou une preuve relative à une infraction et qu'il faut procéder à une fouille à nu pour trouver l'objet interdit ou la preuve, vous pouvez détenir le visiteur afin :
- d'obtenir une autorisation écrite du directeur de l'établissement pour procéder à une fouille à nu, selon les critères figurant au [paragraphe 60 \(3\) de la LSCMLC](#) et dans la [DC 566-8](#);
 - d'obtenir les services de la police.
24. Selon le [paragraphe 60 \(4\) de la LSCMLC](#), un visiteur qui est détenu doit :
- être informé rapidement des motifs de sa détention;
 - se voir offrir, avant d'être fouillé, une possibilité raisonnable de faire appel à un avocat sans tarder et être informé de ce droit.

Membre du personnel

25. Après avoir terminé l'EMR, le gestionnaire désigné peut choisir une des options suivantes :
- autoriser l'accès à l'établissement;
 - refuser l'accès à la personne et lui demander de quitter l'établissement.
26. Lorsqu'un membre du personnel a des **motifs raisonnables de croire** qu'un autre membre du personnel a en sa possession un objet interdit ou une preuve relative à un acte criminel et qu'il faut procéder à une fouille par palpation ou à nu pour trouver l'objet interdit ou la preuve, le membre du personnel peut détenir l'autre membre du personnel afin :
- d'obtenir une autorisation du directeur de l'établissement pour procéder à une fouille par palpation et/ou à nu, selon les critères figurant au [paragraphe 60 \(1\) de la LSCMLC](#) et dans la [DC 566-8](#);



GUIDELINES – LIGNES DIRECTRICES

- b. obtain the services of the police.
- 27. In accordance with [subsection 64 \(2\) of the CCRA](#), a staff member who is detained shall:
 - a. be informed promptly of the reasons for the detention; and
 - b. before being searched, be given a reasonable opportunity to retain and instruct counsel without delay and be informed of that right.

FOLLOW-UP TO A THREAT RISK ASSESSMENT

Designated Manager

- 28. Immediately inform the visitor of the search results and the decision taken, using the Letter to Visitor on “Positive Indication Using Non-Intrusive Search Tools” – Annex A ([link](#)).
- 29. Inform the visitor of the consequences and next steps as applicable (e.g. suspension of visits, Visitor Review Board hearing, timeframes, etc.).
- 30. Inform the inmate that the visit will not be permitted, using the Letter to Inmate on “Positive Indication Using Non-Intrusive Search Tools” – Annex B ([link](#)).
- 31. Inform the inmate of the consequences and next steps as applicable (e.g. suspension of visits, Visitor Review Board hearing, timeframes, etc.).
- 32. Forward completed Threat Risk Assessment (form CSC/SCC 1300-01E) ([link](#)) to the CCO.

Coordinator of Correctional Operations

- 33. Ensure that relevant information on the incident is shared with the SIO for completion of an Offender Management System (OMS) Incident Report.

- b. d’obtenir les services de la police.
- 27. En vertu du [paragraphe 64 \(2\) de la LSCMLC](#), un membre du personnel qui est détenu doit :
 - a. être informé rapidement des motifs de sa détention;
 - b. se voir offrir, avant d’être fouillé, une possibilité raisonnable de faire appel à un avocat sans tarder et être informé de ce droit.

SUIVI D’UNE ÉVALUATION DE LA MENACE ET DES RISQUES

Gestionnaire désigné

- 28. Informez immédiatement le visiteur du résultat de la fouille et de la décision prise en lui remettant la lettre adressée au visiteur concernant un « Résultat positif obtenu au moyen d’instruments de fouille discrète » – annexe A ([lien](#)).
- 29. Informez le visiteur des conséquences et des prochaines mesures s’il y a lieu (p.ex., suspension des visites, audience du Comité d’approbation des visiteurs et délais).
- 30. Informez le détenu que la visite n’aura pas lieu en lui remettant la lettre adressée au détenu concernant un « Résultat positif obtenu au moyen d’instruments de fouille discrète » – annexe B ([lien](#)).
- 31. Informez le détenu des conséquences et des prochaines mesures s’il y a lieu (p.ex., suspension des visites, audience du Comité d’approbation des visiteurs et délais).
- 32. Envoyez l’Évaluation de la menace et des risques (formulaire CSC/SCC 1300–01F) ([lien](#)) au COC.

Coordonnateur des opérations correctionnelles

- 33. Veillez à ce que les renseignements pertinents sur l’incident soient communiqués à l’ARS pour qu’il prépare un Rapport d’incident dans le Système de gestion des délinquants (SGD).



GUIDELINES – LIGNES DIRECTRICES

Number - Numéro: 566-8-1	Date 2004-11-12 Page: 10 of/de 10
---------------------------------	--

34. Ensure placement of the original form on the Preventive Security file and notification of the Visitor Review Board as required.
35. Compile information for the Monthly CCO Report (form CSC/SCC 1300-02E) ([link](#)), to be submitted to the Regional Administrator of Security.

Security Intelligence Officer

36. Complete the Incident Report and record it in OMS as “Other Incident – OINC” with the headings:
 - a. “Threat Risk Assessment – Visitor”; or
 - b. “Threat Risk Assessment – Staff”.

A/Assistant Commissioner,
Correctional Operations and Programs

34. Veillez au versement du formulaire original dans le dossier de sécurité préventive, puis informer le Comité d’approbation des visiteurs s’il y a lieu.
35. Rassemblez des renseignements pour le Rapport mensuel du COC (formulaire CSC/SCC 1300-02F) ([lien](#)) à soumettre à l’administrateur régional de la sécurité.

Agent de renseignements de sécurité

36. Préparez le Rapport d’incident et consignez-le dans le SGD en tant que « Autre perturbation – PAUT » en indiquant le titre :
 - a. « Évaluation de la menace et des risques – Visiteur »; ou
 - b. « Évaluation de la menace et des risques – Personnel ».

Commissaire adjoint int.,
Opérations et programmes correctionnels

Original signed by / Original signé par :

Fraser McVie